

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 juin 2012



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. EL HASSOUNI
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE
Membres excusés : Mme AVENA (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)
Membres absents : Mme DILLENSEGER - M. PRIBETICH - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - M. BORDAT - M. DUGOURD - M. OUAZANA

OBJET

DE LA DELIBERATION

Voie publique : terrasses, étalages, occupation et utilisation du domaine public - Règlement - Fixation des tarifs : année 2012

Monsieur Gervais, au nom des commissions de la culture, de l'animation, et de l'attractivité, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la Municipalité favorise l'utilisation du domaine public comme outil d'animation et d'attractivité de la ville et de ses commerces. Le développement des terrasses témoigne du dynamisme commercial et urbain de la cité.

Ces dernières années ont aussi été caractérisées par une évolution notable du niveau d'équipement des terrasses suite aux changements d'usage induits par la loi Evin.

Ces évolutions amènent à adapter le règlement des terrasses afin de rendre cohérentes entre elles les attentes commerciales des professionnels, les aspirations à la qualité de vie des habitants et riverains, et les exigences urbaines et réglementaires de la Ville.

C'est ainsi qu'il est proposé :

- de distinguer quatre catégories de terrasses au lieu de deux (de plein air et fermées) ; seront ainsi ajoutées deux catégories intermédiaires dites "aménagées légères" et "aménagées fermées" ;
- de classer les espaces publics pouvant bénéficier d'une autorisation de terrasse en fonction de leur intérêt architectural, touristique et commercial :
 - sites majeurs (exemple places de la Libération, Darcy, de la République) : l'implantation, le type de terrasse, et tout ou partie du mobilier seront imposés par la Ville, dans un souci d'harmonie générale du site ;
 - voies et places remarquables ainsi que celles situées dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (centre ville, voies piétonnes, voies le long du tram, places de quartier) : l'implantation et le type de terrasse pourront être imposés par la Ville ; certains systèmes constructifs, matériaux et couleurs pourront être interdits et/ou prescrits dans le cadre d'une charte spécifique qui viendra compléter le règlement sur l'espace en question ;
 - autres voies : pas de prescriptions spécifiques.

Le nouveau règlement des terrasses et des étalages est présenté dans l'annexe 1 du rapport. Il sera repris sous la forme d'un arrêté municipal.

Par ailleurs, dans un souci de qualité urbaine, toutes les autorisations seront désormais délivrées sur la base d'un projet complet et détaillé précisant les aménagements, le nombre de tables et de chaises et non plus pour une simple surface. A l'occasion de la remise de son autorisation, le titulaire devra signer une charte de bonne conduite visant notamment à respecter la tranquillité des riverains.

Ces changements de forme et d'utilisation du domaine public imposent également la création d'une nouvelle grille de tarifs concernant les droits d'occupation. Il est proposé que la nouvelle tarification soit structurée autour de la création :

- de secteurs géographiques aux tarifs différenciés pour permettre, d'une part de favoriser la vie des quartiers, d'autre part, de tenir compte de l'attractivité particulière des sites plus remarquables :

- T1 : secteur majeur
- T2 : hypercentre
- T3 : centre ville
- T4 : faubourgs
- T5 : périphérie ;

Ce nouveau découpage s'appliquera aux terrasses mais aussi aux autres occupations du domaine public déjà soumises à sectorisation (enseignes et bannes en saillies sur le domaine public, etc.).

- de tarifs différenciés entre les quatre types de terrasses (de plein air, aménagées légères, aménagées fermées, fermées en dur) ;

- de droits d'installation lors de la création d'une terrasse ou d'un changement de titulaire.

Ils seront remboursés au prorata temporis si l'autorisation de terrasse est retirée à l'initiative de la collectivité avant deux ans.

Avec cette nouvelle tarification et conformément aux prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques, qui amène à mieux tenir compte des avantages retirés par le titulaire de l'autorisation, il s'agit de mieux différencier les usages et les rentabilités induites par les différentes localisations et les différents types d'aménagement.

Des autorisations réduites à la journée, c'est à dire limitées à 20 heures, pourront être délivrées dans certains secteurs pour éviter les débordements nocturnes, le tarif étant alors réduit de 30 %.

L'ensemble des tarifs proposés est récapitulé en annexe 2.

Les tarifs du secteur des halles seront harmonisés avec ceux du reste de la ville avec un calcul au m² qui remplacera le principe actuel du mètre linéaire.

Les terrasses non utilisables les jours de marché bénéficieront d'un abattement de 15%.

Afin de conserver l'accessibilité et la sécurité des équipements publics sur l'emprise des terrasses, les éventuels travaux seront à la charge de l'exploitant. Pour les situations qui pourraient exister à la date d'application de la présente délibération, ils seront à réaliser dans un délai maximum d'un an.

Dans le cas où des modifications des installations fixes des terrasses seront imposées par la collectivité, une exonération des droits de terrasse à concurrence de deux années maximum pourra être décidée par arrêté municipal.

Par ailleurs, les distributeurs automatiques de billets installés en façade de bâtiment le long du domaine public donneront lieu à paiement d'un droit d'utilisation du domaine public de 1500 € par an pour l'établissement concerné puisque leur fonctionnement est lié à l'utilisation du domaine public.

Pour ce qui est des manifestations à caractère commercial sur le domaine public, il est proposé de permettre la perception d'un droit d'occupation de 1,30 € le m² pour une demi-journée, la gratuité pouvant être accordée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Enfin, en application du règlement de voirie, il est instauré un droit d'occupation pour les chantiers nécessitant une emprise sur l'espace public, différencié suivant qu'il s'agit d'une durée d'occupation initialement définie en fonction des règles de l'art ou d'une prolongation de cette durée.

L'ensemble des tarifs liés aux travaux et autres objets est récapitulé en annexe 3.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation, et de l'attractivité, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - définir de nouveaux secteurs géographiques pour hiérarchiser les tarifs des terrasses aménagées sur le domaine public, dans les conditions suivantes :

- T1 : secteur majeur
- T2 : hypercentre
- T3 : centre ville
- T4 : faubourgs
- T5 : périphérie ;

2 - approuver le nouveau règlement des terrasses et des étalages annexé au rapport (annexe 1) et donner votre accord à sa mise en œuvre ;

3 - fixer les droits d'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages et décider la création d'un droit d'installation pour les terrasses, conformément au tableau annexé au rapport (annexe 2) ;

4 - fixer les autres droits d'occupation du domaine public conformément au tableau annexé au rapport (annexe 3) ;

5 - dire que les secteurs géographiques de facturation seront définis par arrêté municipal ;

6 - décider du calcul des tarifs dans le secteur des halles au m² ;

7 - décider la création d'un droit d'occupation de 1,30 € le m² à la demi-journée pour les manifestations à caractère commercial ;

8 - décider la création d'un droit d'utilisation du domaine public de 1500 € par an par distributeur automatique de billets situé en bordure de domaine public ;

9 - affecter la prise en charge financière des travaux d'accessibilité et de sécurité sur l'emprise des terrasses (aménagées fermées ou en dur) aux exploitants ;

10 - m'autoriser à accorder une exonération des droits de terrasse pour deux années maximum, en cas de modifications imposées par la Ville aux exploitants des terrasses régulièrement installées et à rembourser les droits si l'autorisation est retirée par cette dernière avant deux ans ;

11 - fixer au 1^{er} juillet 2012 l'application de ces dispositions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE 1

Règlement des terrasses et étalages

Article 1 - Commerces pouvant prétendre à une terrasse ou un étalage

Les exploitants d'établissements dont l'activité principale est de servir sur table des boissons et des repas ou collations peuvent être autorisés à installer une terrasse suivant les modalités du présent règlement.

Les commerçants et artisans peuvent être autorisés à installer des étalages au droit de leur établissement, suivant les modalités du présent règlement.

Dans tous les cas le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus ou non renouvellement ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

De plus, les installations fixes devront être suffisamment dimensionnées pour tenir compte de la capacité totale de l'établissement à l'intérieur de l'immeuble et sur le domaine public autorisé.

Article 2 - Autorisations

- a) L'installation de terrasses et étalages sur le domaine public est soumise à l'autorisation préalable du Maire délivrée par arrêté individuel. Le titulaire de l'autorisation devra, en outre, signer et respecter une charte de bonne conduite.
- b) Les autorisations seront délivrées sur la base d'un projet déposé en 3 exemplaires précisant l'activité principale de l'établissement, l'emplacement et l'aménagement de la terrasse ou de l'étalage projeté, ainsi que son mobilier.
- c) Préalablement au dépôt d'un dossier sur les espaces de type a et b décrits dans l'article 3, le pétitionnaire devra prendre contact avec les services municipaux pour bénéficier de conseils sur l'aménagement pressenti.
- d) Les autorisations précisent le nombre de tables et de chaises maximal ainsi que les autres éléments de mobilier de la terrasse.
- e) Les autorisations de terrasses et étalages sont nominatives.
- f) Tout changement de propriétaire, de type d'activité ou d'aménagement nécessite au préalable une nouvelle autorisation. Les changements de mobiliers nécessitent au préalable un arrêté modificatif.

Article 3 - Typologie des espaces

En ce qui concerne l'installation des terrasses et étalages, les espaces publics sont classés en fonction de leur intérêt architectural, touristique et commercial ; les espaces de type a et b sont définis par arrêté municipal ; dans tous les cas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Dijon doivent être respectées :

a - Sites majeurs (exemple place de la Libération, place Darcy) :

L'implantation, le type de terrasse, et tout ou partie du mobilier sont imposés par la Ville, dans un souci d'harmonie générale du site. La Ville se réserve la possibilité d'acquérir certains équipements que les bénéficiaires de terrasses devront lui louer.

b - Voies remarquables et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (centre ville, voies piétonnes, voies le long du tram, places de quartier) :

L'implantation et le type de terrasse peuvent être imposés par la Ville. Certains systèmes constructifs, matériaux et couleurs peuvent être interdits et/ou prescrits dans le cadre d'une charte spécifique qui vient compléter le présent règlement sur l'espace en question. Les règles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sont également applicables dans le périmètre concerné.

c - Autres voies

Pas de prescription spécifique, hormis celles imposées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 - Types de terrasses

Les terrasses sont classées en 4 catégories :

1ère catégorie : terrasses de plein air

Elles peuvent être abritées par des bannes autorisées conformément au règlement de voirie de la Ville de DIJON ou des parasols amovibles. Elles ne comportent aucun élément alimenté en énergie autre qu'un éclairage éventuel. Elles sont posées à même le sol.

Lorsque cela est possible, et sous réserve de l'accord de la Ville, les pieds de parasols peuvent être installés dans des fondations enterrées réalisées sous le contrôle des services municipaux, et aux frais des bénéficiaires.

2ème catégorie : terrasses aménagées légères

Elles peuvent être abritées comme les terrasses de plein air. Elles peuvent en outre être closes par des parois amovibles, translucides au-dessus de 0,75m.

Ces parois doivent être constituées de matériaux de qualité (toiles-bois-métal-plexi ou verre) ayant un aspect soigné, de couleur unie, en accord avec les bannes qui les surplombent, la façade et les éventuelles parois voisines.

Elles ne peuvent être autorisées qu'accolées à l'établissement dont elles dépendent et sous réserve qu'elles s'intègrent convenablement dans l'espace public.

Tous les équipements constitutifs doivent pouvoir être repliés instantanément en cas d'urgence et aux frais du bénéficiaire. En cas de nécessité la puissance publique peut procéder à cet enlèvement, toujours aux frais du bénéficiaire.

Des ancrages légers pourront être autorisés dans les rues où cela ne nuit pas à la qualité du sol et sous réserve que la rapidité de démontage soit démontrée.

Les parois doivent satisfaire notamment aux règles concernant les établissements recevant du public. Si les terrasses sont situées à la verticale d'un réseau de gaz souterrain, elles devront en outre satisfaire aux mêmes règles de sécurité que les locaux comportant une installation au gaz. Le développement des portes devra se faire obligatoirement dans l'emprise de la terrasse, sans déborder vers l'extérieur. Les moyens de défense incendie devront rester visibles et accessibles.

Lorsque cela est possible, et sous réserve de l'accord de la Ville, les pieds de parasols peuvent être installés dans des fondations enterrées réalisées sous le contrôle des services municipaux, et aux frais des bénéficiaires.

3ème catégorie : terrasses aménagées fermées

Il s'agit de constructions du même type que les terrasses aménagées légères, mais elles possèdent au moins un élément rigide, qui n'est pas démontable immédiatement en cas d'urgence.

Elles ne peuvent être autorisées qu'accolées à l'établissement dont elles dépendent et sous réserve qu'elles s'intègrent convenablement dans l'espace public.

Elles sont soumises, en plus de la procédure d'autorisation des terrasses, au code de l'urbanisme et doivent donc également faire l'objet d'une autorisation à ce titre.

La construction devra être d'une part en harmonie avec le bâtiment principal et son environnement, d'autre part en cohérence avec les différentes terrasses du même espace public.

La hauteur de la terrasse ne pourra excéder celle du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La construction sera entièrement démontable et n'aura aucune fondation ; la nature du sol ne sera pas modifiée. Des ancrages légers pourront toutefois être autorisés dans les rues où cela ne nuit pas à la qualité du sol et sous réserve que la rapidité de démontage soit démontrée. La construction devra pouvoir être démontée en 24 heures notamment en cas d'intervention nécessaire sur les réseaux souterrains ou de besoin de dégager l'espace public.

Le démontage est à la charge du bénéficiaire. En cas de nécessité, la puissance publique peut procéder à cet enlèvement, toujours aux frais du bénéficiaire.

L'aménagement d'une telle terrasse ne devra pas gêner le bon fonctionnement des équipements publics (réseaux, mobilier urbain, signalisation, etc.). Si des travaux de modification de ces équipements sont nécessaires du fait de la présence de la terrasse, les frais correspondants seront à la charge du titulaire de la terrasse.

La construction devra satisfaire également aux règles concernant les établissements recevant du public. Si elle est située à la verticale d'un réseau de gaz souterrain, elle devra en outre satisfaire aux mêmes règles de sécurité que les locaux comportant une installation au gaz. Le développement des portes devra se faire obligatoirement dans l'emprise de la terrasse, sans déborder vers l'extérieur. Les moyens de défense incendie devront rester visibles et accessibles.

4ème catégorie : terrasses fermées en dur

Il s'agit de constructions en dur, largement vitrées, et non démontables en 24h. Elles ne seront autorisées que dans les lieux où ce type d'aménagement existe déjà à la date du 1er juillet 2012.

Elles ne peuvent être autorisées qu'accolées à l'établissement dont elles dépendent et sous réserve qu'elles s'intègrent convenablement dans l'espace public.

Elles sont soumises, en plus de la procédure d'autorisation des terrasses, au code de l'urbanisme et doivent donc également faire l'objet d'une autorisation à ce titre.

La construction devra être d'une part en harmonie avec le bâtiment principal et son environnement, d'autre part en cohérence avec les différentes terrasses du même espace public.

La hauteur de la terrasse ne pourra excéder celle du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La construction sera entièrement démontable et n'aura aucune fondation ; la nature du sol ne sera pas modifiée.

Le démontage est à la charge du bénéficiaire. En cas de nécessité, la puissance publique peut procéder à cet enlèvement, toujours aux frais du bénéficiaire.

L'aménagement d'une telle terrasse ne devra pas gêner le bon fonctionnement des équipements publics (réseaux, mobilier urbain, signalisation, etc.). Si des travaux de modification de ces équipements sont nécessaires du fait de la présence de la terrasse, les frais correspondants seront à la charge du titulaire de la terrasse.

La construction devra satisfaire également aux règles concernant les établissements recevant du public. Si elle est située à la verticale d'un réseau de gaz souterrain, elle devra en outre satisfaire aux mêmes règles de sécurité que les locaux comportant une installation au gaz. Le développement des portes devra se faire obligatoirement dans l'emprise de la terrasse, sans déborder vers l'extérieur. Les moyens de défense incendie devront rester visibles et accessibles.

Article 5 - Etalages

- a) Sont considérés comme étalages tous objets (présentoirs, distributeurs, bacs à fleurs, marchandises ...) et vitrines disposés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci. Ces équipements devront être amovibles et repliés chaque soir.
- b) Ils peuvent être abrités par des bannes autorisées conformément au règlement de voirie de la Ville ou par des parasols amovibles. Ils sont posés à même le sol.
- c) Dans tous les cas ces équipements devront être installés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 6 - Dimensions

a - Dans les voies pourvues de trottoirs

L'installation des terrasses et étalages doit préserver le cheminement des piétons dans de bonnes conditions de sécurité.

La règle est qu'un passage libre de 2 mètres minimum doit être réservé. Toutefois, cette règle pourra être renforcée ou assouplie en fonction de la configuration des lieux et/ou de la densité piétonne.

Ils pourront également, selon les cas, être mis en place en bord de chaussée sous réserve de garantir un cheminement piétons suffisant au centre et de dégager, en bordure de voie circulée, un espace de 50 centimètres ou 80 centimètres lorsque le stationnement est autorisé.

Doivent être déduits de la mesure de la largeur du trottoir les arbres, parcs de stationnement, aménagements cyclables et tout mobilier urbain. En ce cas, la largeur du trottoir prise en compte est la largeur du passage libre.

En tout état de cause, celle-ci ne sera pas inférieure à 1,40 mètre, conformément à la réglementation relative à l'accès des personnes en situation de handicap à la voie publique.

Aucune installation ne sera tolérée à moins d'un mètre des entrées d'immeubles voisins pour ne pas entraver leur accès.

b - Dans les voies piétonnes et les voies circulées en plateau

L'implantation de terrasses et étalages dans une rue piétonne et/ou en plateau devra respecter l'arrêté qui régit la circulation dans cette voie.

En outre, les terrasses et étalages seront installés le long de la façade des établissements et, le cas échéant, à proximité si la configuration s'y prête et que toutes les conditions sont réunies.

c - Sur les places

Selon la configuration des lieux, les exploitants riverains d'une place ou d'une placette pourront, le cas échéant, obtenir l'autorisation d'installer une terrasse de plein air sur celle-ci.

Article 7 - Matérialisation et respect

Pour faciliter le contrôle, les limites des emprises de terrasses et étalages seront matérialisées au sol. L'exploitant bénéficiaire de l'autorisation sera responsable du strict respect des limites octroyées ainsi que du nombre de tables et de chaises qui lui est autorisé.

Article 8 - Intégration de l'installation dans le site - Mobilier

- a) La qualité et les coloris des mobiliers devront permettre leur bonne intégration dans le paysage urbain. En particulier, une cohérence sera recherchée dans l'esthétique des différents éléments de terrasse.
- b) Le mobilier de chaque terrasse devra être homogène et présenter un aspect qualitatif permanent en étant constitué de matériaux de qualité.
- c) Tout mobilier publicitaire est interdit.
- d) En secteur sauvegardé, le bénéficiaire devra, avant toute installation de mobilier, solliciter l'avis des autorités en charge de la préservation de ce secteur.
- e) Tout mobilier situé dans l'emprise des terrasses devra être maintenu en bon état d'entretien et de propreté. Le Maire pourra en prescrire l'enlèvement provisoire pour toute raison d'intérêt public sans que les pétitionnaires puissent prétendre à indemnité.

Article 9 - Bacs à planter

- a) Les contenants, bacs, pots ou jardinières devront être de qualité et conçus pour être maintenus à l'extérieur, c'est à dire résistants aux intempéries, ultra-violet et gel. Sont donc interdits les caches pots ou jardinières de ménage, de petites taille, fragiles, de qualité médiocre, disparates.
- b) L'ensemble des contenants placés sur une même terrasse devra être cohérent.
- c) Ils devront être implantés dans les limites autorisées pour la terrasse.
- d) Ils devront être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, et les arbustes, plantes ou fleurs, en bon état de végétation.
- e) En secteur sauvegardé, le bénéficiaire devra, avant toute installation de bacs solliciter l'avis des autorités en charge de la préservation de ce secteur.

Article 10 - Eclairage

A partir de la tombée de la nuit, les terrasses et étalages devront être suffisamment éclairés pour ne pas créer d'obstacle.

Article 11 - Interdiction de sonorisation

Toute sonorisation des terrasses de plein air et aménagées légères est interdite. Des dérogations pourront être accordées en cas d'animations particulières.

Article 12 - Horaires des terrasses de plein air et des terrasses aménagées

- a) L'heure de cessation d'activités des terrasses de plein air et des terrasses aménagées n'excédera pas minuit la semaine et 1 heure les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.
- b) Les terrasses implantées sur les sites majeurs tels que définis à l'article 3.a pourront être ouvertes tous les jours jusqu'à 1 heure.
- c) L'activité de certaines terrasses pourra être arrêtée à 20h pour éviter la gêne au riverains.

Article 13 - Publicité et enseignes

Les enseignes et la publicité sont autorisées dans la limite des règlements en vigueur et de la surface de terrasse autorisée. Il est rappelé que toute publicité est interdite en secteur sauvegardé.

Article 14 - Autres réglementations

Les modalités du présent arrêté ne dispensent pas du respect des autres réglementations (code de l'urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, code des débits de boissons ...).

Article 15 - Durée des autorisations

- a) L'occupation est consentie jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est ensuite renouvelée tacitement d'année en année sauf décision contraire du Maire notifiée trois mois avant l'échéance.
- b) Les autorisations sont accordées sous réserve du droit des tiers.
- c) S'agissant d'occupation du domaine public, la Ville pourra suspendre les autorisations ou y mettre fin à tout moment pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, de salubrité ou si l'installation génère des nuisances dans le cadre des réglementations en vigueur.
- d) La Ville pourra, de même, modifier ou supprimer à tout moment les autorisations accordées sur les places pour permettre une redistribution de l'espace justifiée par de nouvelles demandes ou l'animation des lieux.
- e) En cas de non respect des prescriptions imposées, le Maire pourra également procéder au retrait de l'autorisation après mise en demeure.
- f) La suspension ou le retrait d'une terrasse ne pourra donner lieu à indemnisation du bénéficiaire.

Article 16 - Redevance

- a) Les terrasses et les étalages seront taxés conformément au tarif en vigueur.
- b) En cas de début ou de fin d'occupation en cours d'année, la redevance due sera calculée pour l'année entière.
- c) Les surfaces attribuées seront taxées au mètre carré, le minimum de perception étant le mètre carré et la surface taxée arrondie au mètre carré supérieur.
- d) La délivrance d'un nouvel arrêté de terrasse donne lieu au paiement d'un droit d'installation basé sur le type, la localisation et la surface autorisée.

Article 17 - Responsabilité

- a) Les bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.
- b) En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à ces dernières.

Article 18 - Entretien de la surface concédée

Les titulaires d'une autorisation devront veiller à assurer le bon entretien du domaine public qui leur a été concédé, notamment son nettoyage.

Article 19 - Travaux

Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public devront supporter tous travaux d'intérêt général sans pouvoir prétendre à indemnité ou réduction du montant de

la redevance, sauf en cas d'indisponibilité continue de plus d'une semaine qui pourra ouvrir droit à dégrèvement.

ANNEXE 2

Tarifs des terrasses et étalages (par m²)

	T1	T2	T3	T4	T5
Droit d'occupation terrasse plein air ou étalages	90,00 €	70,00 €	50,00 €	35,00 €	30,00 €
Droit d'installation*	450,00 €	350,00 €	200,00 €		
Droit d'occupation terrasse aménagée légère	180,00 €	110,00 €	100,00 €	70,00 €	55,00 €
Droit d'installation*	650,00 €	550,00 €	400,00 €		
Droit d'occupation terrasse aménagée fermée	270,00 €	170,00 €	150,00 €	105,00 €	80,00 €
Droit d'installation*	800,00 €	650,00 €	500,00 €		
Droit d'occupation terrasse en dur	360,00 €	220,00 €	200,00 €	140,00 €	110,00 €
Droit d'installation*	850,00 €	700,00 €	550,00 €		

T1 : secteur majeur - T2 : hypercentre - T3 : centre ville - T4 : faubourgs - T5 : périphérie

* Le droit d'installation est payable une seule fois à la délivrance de l'autorisation et ne concerne pas les étalages

ANNEXE 3

OBJETS SOUMIS AUX DROITS	MODE D'APPLICATION	T1 secteur majeur	T2 hyper- centre	T3 centre ville	T4 faubourgs	T5 périphérie
		En €				
LAMBREQUINS non publicitaires	Par ml et par an minimum taxable 1ml longueur arrondie au ml supérieur	5,80	5,21	4,61	4,12	3,50
publicitaires		18,00	15,70	13,74	12,18	10,35
BANNES – STORES non publicitaires	Par m ² de projection verticale et par an minimum taxable 1m ² surface arrondie au m ² supérieur	5,80	5,21	4,61	4,12	3,50
publicitaires		18,00	15,70	13,74	12,18	10,35
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	à l'unité et par an	185,00	157,48	132,72	106,15	83,24
VITRINES montrevitrées installées au rez- de-chaussée ou étage	Par m ² de surface verticale et par an minimum taxable 1 m ² surface arrondie au m ² supérieur	54,00	45,32	34,35	27,91	20,72
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX	Par m ² et par jour quellequ'en soit la nature					
	dans le délai prévu taux minoré	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	au-delà du délai taux plein	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
PORTE-MENU en lien avec une terrasse	Redevance appliquée uniquement si le porte-menu est positionné en dehors de l'emprise de la terrasse autorisée	450,00				